



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

**Direction Interdépartementale des
Routes Massif Central**

District Centre

Tél. : 04 71 07 06 10

Courriel : dc.dirmc@developpement-
durable.gouv.fr

Arrêté n° : DIRMC-2025-10-129

**Objet : Réglementation temporaire de la circulation sur la RN102 dans le
département de l'Ardèche**

A R R Ê T É

VU le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation temporaire) ;

VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2025-08-25-00035 du 25 août 2025 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-DIRMC-033 du 15 septembre 2025, portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°2024/12/00928 du 19 décembre 2024 du Président du Conseil Régional donnant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes (DIR) Massif central, dans la limite de l'exercice des compétences dévolues à la région et sur le seul périmètre du réseau routier national affecté à la DIR Massif central, dans le cadre du transfert expérimental de la gestion des routes nationales ;

VU l'arrêté n°2025 – DIRMC – 021 portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs ;

VU la note du 23 janvier 2025 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2025, et pour le mois de janvier 2026,

VU la demande de l'entreprise Proximark, 232 route du stade -ZI Tamaris – 07000 FLAVIAC, en date du 1er octobre 2025,

VU l'avis favorable du Préfet de l'Ardèche;

Considérant que pour réaliser les travaux de marquage routier, sur la RN 102, du PR 13 au PR 69, sur le territoire des communes d'Alba la Romaine, Saint Pons, Saint Jean le Centenier, Villeneuve de Berg, Mirabel, Lavilledieu, Saint Germain, Saint Didier sous Aubenas, Aubenas, Labégude, Prades, Lalevade d'Ardèche, Fabras, Pont de Labeaume, Meyras, Thueyts, Barnas et Mayres, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section de la RN102 concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le chef du CEI de Labégude,

Arrête

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 102 sur la section allant du PR 13 au PR 69, dans les conditions définies ci-après. **Cette réglementation sera applicable du lundi 6 octobre au vendredi 19 décembre 2025, de 07h30 à 17h30.**

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- par chantier mobile,
- Pendant les travaux le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation,

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier:

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 70 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement des travaux, les chaussées devront être propres et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 :

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escortes des-dits convois.

Les transporteurs seront tenus d'informer les forces de l'ordre et l'exploitant avec un délai de prévenance minimum de 48 heures.

Article 5 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera :

- fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise PROXIMARK, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Labégude.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic devront être suffisamment qualifiés.

Les travaux étant réalisés par l'entreprise PROXIMARK elle-même, elle devra s'assurer de la gestion du trafic et de l'alternat et d'en assumer toutes la responsabilité.

Bertrand DARBELLAY au 06 24 18 30 74.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 6 :

Sur demande de l'exploitant routier de la RN 102 pour non conformité de la pose de la signalisation et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Région.

Article 9 :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- M. le sous-préfet de Largentière,
- M. le Maire d'Alba la Romaine,
- M. le Maire de Saint Pons,
- M. le Maire de Saint Jean le Centenier,
- M. le Maire de Villeneuve de Berg,
- M. le Maire de Mirabel,
- M. le Maire de Saint Germain,
- M. le Maire de Lavilledieu,
- M. le Maire de Saint Didier sous Aubenas,
- M. le Maire d'Aubenas,
- M. le Maire de Fabras,
- M. le Maire de Labégude,
- M. le Maire de Prades,
- M. le Maire de Lalevade d'Ardèche,
- M. le Maire de Pont de Labeaume,
- M. le Maire de Meyras,
- M. le Maire de Thueyts,
- M. le Maire de Barnas,
- M. le Maire de Mayres,
- M. le président du conseil départemental de l'Ardèche,
- M. le chef du CEI de Labégude, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels DREAL Auvergne – Rhône-Alpes,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Auvergne – Rhône-Alpes,
- M. le président de la fédération des transports routiers Auvergne – Rhône-Alpes,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche,
- M. le président du transport de la région Antenne Ardèche,
- DIR MC/DPEE(ttisr.dpee.dirmc@developpement-durable.gouv.fr),
- routes.TSO@ardeche.fr,
- M. le président de Toutenbus,

Fait à Le Puy-en-Velay, le

Pour le Président du Conseil Régional et par délégation,
L'adjoint au Chef du District Centre,